



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de carrière de craie
sur la commune d'Audigny (02)
Étude d'impact de novembre 2024**

Actualisation de l'avis de l'autorité environnementale du 28 mai 2024

n°MRAe 2024-8472

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 4 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de carrière de craie à Audigny dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 5 décembre 2024, par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de l'Aisne, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 17 décembre 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société « La craie de Louvry » consiste en la réalisation, sur la commune d'Audigny au lieu-dit « la Mauvaise Femme » dans le département de l'Aisne, d'une carrière d'extraction de craie sur une surface de 25,49 hectares de terres agricoles. Le projet est en continuité d'une carrière exploitée par la société « Gruselle et fils » qui est autorisé jusqu'au 15 mai 2026 et qu'elle relayera.

Ces matériaux seront utilisés pour l'amendement de terres cultivées, la confection de plateforme pour dépôt de betterave et l'empierrement de chemins de culture. Les matériaux sont évacués par la RD 586 via la voie communale n° 8 pour rejoindre Guise.

La production moyenne sera de 60 000 tonnes par an sur une période d'exploitation de 30 ans.

L'étude d'impact a été réalisée par l'agence nord-centre d'ENCCEM (environnement, carrières et matériaux).

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernent le patrimoine (ville de Guise et ses monuments historiques, cimetière militaire), l'avifaune protégée présente sur le site, dont l'Edicnème criard, la nappe de la craie et les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact nécessite d'être complétée et précisée.

Les enjeux du patrimoine sont à compléter pour le patrimoine-archéologique. L'analyse des impacts sur le patrimoine est à compléter avec la présentation de photomontages depuis les sites remarquables et monuments.

L'étude de la faune et de la flore est à compléter et les mesures sont à préciser.

Les mesures pour viser la neutralité carbone en 2050 sont à compléter.

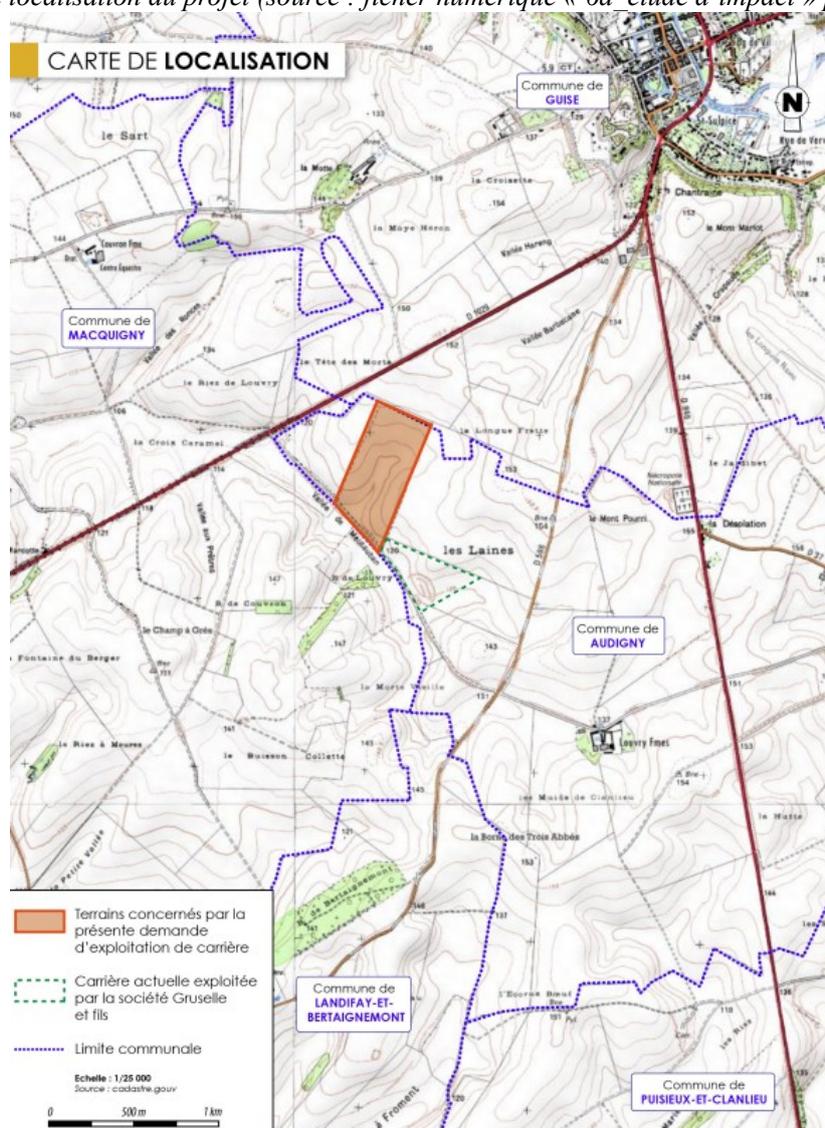
Avis détaillé

Note préliminaire : Le projet a fait l'objet d'un avis du 28 mai 2024¹. Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis précédent maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société « La craie de Louvry » consiste en la réalisation, sur la commune d'Audigny au lieu-dit « la Mauvaise Femme », d'une carrière d'extraction de craie sur une surface de 25,49 hectares de terres agricoles. Le projet est en continuité d'une carrière exploitée par la société « Gruselle et fils » qui est autorisée jusqu'au 15 mai 2026 et qu'elle relayera (cf. livret 3a « description du projet » page 4).

Plan de localisation du projet (source : fichier numérique « 6a étude d'impact » page 10)



1 Avis 2024-7914: https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7914-avis_carriere_audigny.odt.pdf

Ces matériaux seront utilisés pour l'amendement de terres cultivées, la confection de plateforme pour dépôt de betterave et l'empierrement de chemins de culture. Les matériaux sont évacués par la RD 586 via la voie communale n° 8 pour rejoindre Guise.

Une bande inexploitée en périphérie du site et au nord de la parcelle étant prévue, la surface exploitée sera de 17,6 hectares.

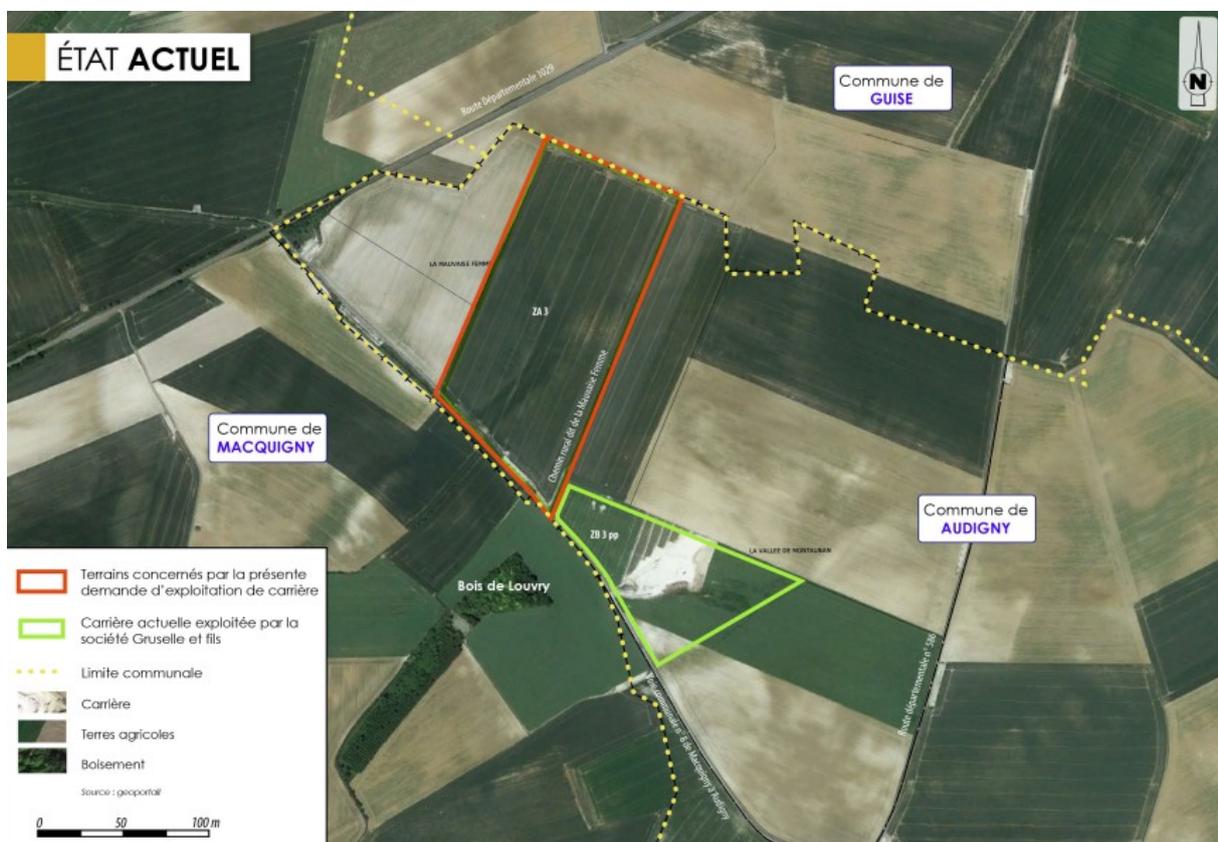
Celle-ci sera décapée à une profondeur d'un mètre, soit 175 000 m³ de terres, qui seront stockées temporairement sur le site puis réutilisées pour la remise en état du site.

La profondeur moyenne d'extraction sera de 6,77 mètres dans la craie du Tunonien (117 mètres NGF). La production moyenne sera de 60 000 tonnes par an (production totale à terme, après 30 ans d'exploitation, de 1 788 000 tonnes soit 1 192 000 m³). La production de la carrière aura lieu environ 160 jours par an.

Une activité occasionnelle de criblage/stockage de la craie est aussi prévue. L'installation de criblage aura une puissance de 56 kilowatts (kW).

La remise en état du site s'effectuera par remblaiement partiel avec les matériaux issus du décapage et par la mise en place d'une couche de limons calcaireux pour une remise en état agricole.

Photo aérienne du site (source : fichier numérique « 6a_étude d'impact page 83)



Le projet relève de la rubrique n° 1c) de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le livret 3a « description du projet » (page 26) conclut que le projet ne nécessite pas de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de la MRAE n° 2024-7914 le 28 mai 2024. Ce nouvel avis n° 2024-8472 constitue à une actualisation de l'avis initial suite aux compléments transmis par la société « La craie de Louvry » le 5 décembre 2024.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. L'étude d'impact a été réalisée par l'agence nord-centre d'ENCEM (environnement, carrières et matériaux) (étude d'impact page 259)

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés. Il est illustré de façon satisfaisante. Après avoir complété l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans-programmes

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents stratégiques, tels la carte communale d'Audigny, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aisne, est présentée à partir de la page 177 de l'étude d'impact. Concernant la carte communale d'Audigny, le projet est situé en zone non constructible où l'implantation de carrière est possible.

L'étude d'impact (page 182) indique que selon le schéma départemental des carrières de l'Aisne, le projet se situe dans la zone jaune, dans laquelle les enjeux sont forts à moyens et devront faire l'objet d'une analyse approfondie lors de l'élaboration des projets.

Ces enjeux concernent, selon l'étude d'impact, trois espèces vulnérables d'oiseaux nicheurs : le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et l'Édicnème criard. La prise en compte de l'avifaune protégée a été réalisée mais mériterait d'être précisée (cf. point II.4.2 ci-après).

Concernant le SDAGE 2022-2027, le projet est en dehors des enjeux « eau ».

Cumul d'impact avec les autres projets connus

Les projets ou activités existantes qui pourraient avoir des effets cumulés avec le projet sont présentés à la page 99 de l'étude d'impacts. Il s'agit de deux parcs éoliens éloignés d'au moins 1,1 kilomètre du projet et de la carrière existante attenante au projet. Les effets cumulés sont développés dans chaque thématique du chapitre 4. Le projet indique que les effets cumulés seront faibles avec la carrière existante qui n'est autorisée que jusqu'en mai 2026 étant donné que l'extraction du gisement de craie est terminée et que la remise en état a été achevée début août 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est traitée pages 171 et suivantes de l'étude d'impact. Les raisons présentées sont : assurer la production de granulats pour l'amendement en prenant le relai de la

carrière existante dont le gisement arrive à terme, la qualité du gisement, la proximité du site de stockage des granulats, le manque de gisement pour l'amendement et la localisation du gisement en dehors de zone naturelle remarquable, de zone inondable, de périmètre de protection de captage et de site classé ou inscrit.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est hors périmètre de protection de monument historique.

Les sites patrimoniaux les plus proches sont situés à au moins 1,5 kilomètre du projet : le site patrimonial remarquable de la ville de Guise, l'ancien château-fort de Guise à 1,9 kilomètre. Un cimetière militaire se trouve à environ 1,5 kilomètre.

Des enjeux archéologiques sont potentiellement présents.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'inventaire des monuments historiques a été réalisé dans un rayon de trois kilomètres (étude d'impact pages 69 et 70). Le patrimoine funéraire a été inventorié, les incidences sont faibles compte tenu de la topographie.

L'étude d'impact (page 79) indique qu'aucun vestige archéologique n'a été découvert sur le site de la carrière existante. Le diagnostic archéologique est en cours de réalisation.

L'étude d'impact indique page 110 sans justification, que « depuis les monuments historiques du secteur, il n'existe aucune perception visuelle du site » et conclut que « l'impact sera donc nul ».

Seules des vues proches du projet sont présentées (pages 108 et suivantes de l'étude d'impact).

Les impacts sur le patrimoine historique sont à mieux étudier, des photomontages depuis les sites les plus proches sont à produire.

Quelques mesures sont prises pour limiter l'impact visuel du site : conservation de la haie en bordure est du site, hauteur limitée à quatre mètres des stocks de tout-venant, etc. Ces mesures sont à compléter si nécessaire après actualisation des enjeux et impacts.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter le diagnostic archéologique pour mieux identifier les enjeux archéologiques ;*
- *compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur le patrimoine après complétude de l'analyse des impacts.*

II.4.2 Milieux naturels, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est localisé sur des champs cultivés en limite d'une carrière existante. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type 1 n°220013439 « Vallée de l'Oise à l'aval de Guise, côte Sainte Claire et bois de Lesquielles-Saint-Germain » à environ 2 kilomètres.

Deux sites Natura sont présents dans un rayon de 20 kilomètres du projet : la zone spéciale de conservation FR 2200387 « massif forestier du Regnaval » à 17 kilomètres et la zone de protection spéciale FR2210026 « le marais d'Isle » à environ 20 kilomètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact (pages 62 et suivantes) présente le contexte écologique.

Le dossier présente à la page 66 de l'étude d'impact les espèces connues à enjeux fréquentant le territoire communal. Les sites Clicnat² et Digitale³ ont été consultés. Les impacts sont étudiés.

Des inventaires faune et flore sont présentés en annexe 2 (pages 35 et suivantes du fichier numérique « 6b-annexes_étude_impact »).

Ils ont été réalisés entre les mois d'avril et juillet 2018 et réactualisés le 9 juillet 2021 (tableau page 37 du fichier numérique « 6b-annexes_étude_impact »).

Ils ont porté sur les oiseaux, les amphibiens, les reptiles, les insectes et les chauves-souris.

Flore et habitats naturels

Concernant la flore, les enjeux sont qualifiés de faibles. Aucune espèce protégée ou menacée ou exotique envahissante n'a été recensée (tableau page 44 du fichier numérique « 6b-annexes_étude_impact »). L'impact est qualifié de faible (page 112 de l'étude d'impact).

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact conclut également à un impact faible.

Une mesure R06 est prévue pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes (page 219 de l'étude d'impact). Elle est à détailler concernant les précautions prises pour éviter leur dissémination, dont le nettoyage des véhicules et des équipements et leur stockage et transport (protocole de chantier à définir).

Concernant la faune, 20 espèces d'oiseaux protégées (tableau pages 48 et 49 du fichier numérique « 6b-annexes_étude_impact ») ont été recensées dont trois patrimoniales : Bruant jaune, Linotte mélodieuse et Œdicnème criard.

Le projet prévoit l'évitement du chemin rural « Mauvaise Femme » et de la haie incluse (Mesure E1 page 255 du fichier numérique de l'étude d'impact).

L'étude d'impact (page 113) conclut à un impact négligeable pour le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse, qui nichent au niveau des haies longeant la voie communale n°8 et le chemin agricole, et à un impact fort pour l'Œdicnème criard, en cas de nidification sur le site exploité, avec un risque de destruction de nichées. Toutefois, la création de la carrière est susceptible d'offrir un habitat favorable à l'Œdicnème criard, sous réserve des modalités de gestion adaptées.

2 Clicnat : Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne : https://clicnat.fr/?t=listes_espaces

3 Digitale2 est le Système d'information sur la flore et la végétation développé du Conservatoire botanique national de Bailleul : <https://digitale.cbnbl.org>

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats de repos et reproduction est interdite.

L'étude d'impact pages 218 (page 256 du fichier numérique) prévoit des mesures de réduction, comme le phasage de l'exploitation et son réaménagement progressif (mesure R01), l'adaptation du calendrier des travaux de décapage hors période de nidification (mesure R02), la protection de l'habitat de reproduction de l'Édicnème criard en cas de nidification sur le site (mesure R03). L'étude indique que ces mesures et le suivi écologique de l'Édicnème criard en période de production pour éviter la destruction des nids, permettront de limiter les impacts sur l'avifaune. Le suivi est toutefois à détailler : nombre de passages, mesures prises en cas de détection de zones de nidification, engagement à transmettre des comptes-rendus à l'inspection des installations classées.

Les inventaires ont également permis d'identifier quatre espèces de chauve-souris en chasse. L'étude indique que le site agricole ne constitue pas un milieu de gîte pour ces espèces et conclut qu'aucun impact n'est attendu pour ces espèces, puisqu'aucun défrichement n'est prévu. La méthodologie mentionne une recherche de gîtes pour les chauves-souris (page 40 du fichier numérique « 6b-annexes_étude_impact »). Cependant l'étude manque de précision. Les enjeux associés au gîtes potentiels présents dans un rayon de 2 km ne sont pas précisés. Or, des milieux boisés sont présents à proximité, dont le bois de Louvy à environ 200 mètres et des haies. L'analyse est à compléter.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse des gîtes à chauves-souris dans un rayon de deux kilomètres du projet ;
- détailler les modalités de suivi de l'Édicnème criard (nombre de passages suffisants, mesures prises en cas de détection de zones de nidification, engagement à transmettre des comptes-rendus à l'inspection des installations classées) ;
- compléter la mesure de gestion des espèces exotiques envahissantes pour les équipements et les véhicules (nettoyage régulier, pose de bâches au sol, etc) ;
- réétudier la nécessité de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'habitats de l'Édicnème criard ;
- compléter, si besoin, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur la faune après compléments de l'étude.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée à partir de la page 119 de l'étude d'impact (pages 155 et suivantes du fichier numérique) et dans l'annexe 3 (page 58 du fichier numérique « 6b Annexes étude impact »). Elle porte sur les deux sites présents dans un rayon de 20 kilomètres. Les aires d'évaluation⁴ des espèces inféodées au site Natura 2000 et leur interaction avec le projet sont étudiées.—Les incidences sur Natura 2000 seront faibles compte tenu de l'éloignement du site, de l'absence d'habitats favorables pour certaines espèces et que certaines espèces n'ont pas été observées lors des inventaires.

4 aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.4.3 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est concerné par la masse d'eau souterraine « craie de la Thiérache-Laonnois Porcien ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact indique page 46 (page 65 du fichier numérique), que le niveau de la nappe phréatique est à + 100 m NGF autour du site d'après la carte hydrogéologique du département de l'Aisne. La carte piézométrique de la craie au niveau du projet et la coupe géologique sont jointes à l'étude d'impact.

L'extraction aura lieu jusqu'à la côte de +117 m NGF, laissant une épaisseur de matériaux en place de 17 m suffisante pour protéger la nappe. D'autres mesures intéressantes sont aussi prévues pour limiter les risques de pollution : entretien et réparation des véhicules non effectués sur site, gestion d'un accident de pollution, réutilisation de la terre végétale extraite pour la remise en état, etc.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.4 Climat et émissions de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est source d'émissions de gaz à effet de serre, notamment par le trafic qu'il induit et par les opérations de décapage qui enlèvent la végétation.

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact page 137 (page 174 du fichier numérique) indique qu'une estimation des émissions de gaz à effet de serre du projet a été réalisée selon une étude de l'UNICEM⁵ de 2004 en considérant la formule $0,604 + (0,025 \times \text{distance de livraison en kilomètre})$ kgeqCO₂/tonne de roche extraite. L'étude estime ainsi une émission de 36 tonnes équivalent carbone par an. Les émissions sont qualifiées de très faibles. Toutefois, dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050, toute émission de carbone doit être compensée par des mesures de séquestration du carbone. Ces mesures de séquestration de carbone sont à étudier.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les mesures pour viser l'objectif de neutralité carbone du projet.*

5 Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction